



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## défense

Question écrite n° 54687

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de lutter contre toutes les discriminations. En effet, il s'est récemment tenu à Paris un festival de films lesbiens interdits aux hommes, avec le soutien financier de la municipalité. Dans d'autres villes, comme Montreuil, le maire a, au contraire, interdit une manifestation « le prêt-à-porter des femmes musulmanes » puisque le défilé était interdit aux hommes. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les organisations qui interdisent la participation des hommes à différentes manifestations se rendent coupables de délits de discrimination et, d'autre part, si les hommes et les hétérosexuels peuvent se prévaloir des différentes législations visant à protéger les femmes et les homosexuels lorsqu'ils sont victimes de discrimination commise soit en raison de leur sexe, soit en raison de leur orientation sexuelle.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire que de nombreuses dispositions législatives permettent, à l'heure actuelle, de sanctionner les comportements discriminatoires fondés sur les préférences sexuelles et l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Ainsi, le législateur punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende toute discrimination consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne en raison de son sexe, de ses moeurs ou de son orientation sexuelle (articles 225-1 et 225-2 du code pénal). Il convient également de préciser que la loi n'opère aucune distinction en fonction du sexe des personnes. Ces incriminations ont donc vocation à s'appliquer aux discriminations opérées tant à l'encontre des femmes que des hommes. La jurisprudence a d'ailleurs déjà eu l'occasion de valider une telle interprétation. Il en va de même concernant l'orientation sexuelle des individus discriminés, que ces derniers soient homosexuels, hétérosexuels ou bisexuels. L'appartenance des intéressés à l'une des catégories visées à l'article 225-1 du code pénal (en l'espèce le sexe et l'orientation sexuelle) est donc susceptible de constituer le délit de discrimination tel que définis dans le code pénal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54687

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 2004, page 10389

**Réponse publiée le :** 16 août 2005, page 7878